

Acte pour amender "l'Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe."

ATTENDU que l'association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières a demandé des amendements à un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe," et qu'il est expédient d'accéder à la dite demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

10 1. La dite association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, pourra tenir son bureau dans quelque autre endroit des dits diocèses que la ville de Québec, pourvu qu'un avis public de tel changement de bureau soit donné par une annonce publiée quatre fois dans les langues française et anglaise dans la *Gazette du Canada*. Le bureau pourra être tenu ailleurs qu'à Québec.

20 2. L'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante, intitulé: "Acte pour amender l'acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe," s'appliquera aussi bien à l'association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières qu'à celle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe. Application de 18 V. c. 60.

3. Le présent est un acte public.

Acte public.